

Département de la CHARENTE
COMMUNE D'ARS

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 11.09.2024
ID : 016-211600184-20240625-2024_23D-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n° 2024-23D : Finances : montant de la redevance d'occupation du domaine public gaz 2024 - Nomenclature 7.1

Conformément aux articles L. 2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution du gaz naturel.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant revalorisation du calcul de la redevance basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, et du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe le régime des redevances due aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :
 $RODP [(0.035 \times L)+100] \times CR$

Où L est la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2024.

TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2024, le plafond dû à la commune d'ARS s'établit à 357.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ **D'adopter** la proposition qui lui est faite concernant les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2024.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Julie CLAUZEL



Le Maire,

Dominique BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-24D : Voirie : Désaffectation d'une parcelle du domaine public communal – Nomenclature 8.3

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2023-44D du 7 novembre 2023 validant la division de la parcelle cadastrée AB137 (superficie 4a37ca) située le Bourg Nord dans le cadre d'une cession.

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.241-1 et L241-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu le procès-verbal de bornage ainsi que l'extrait cadastral annexé présentant la division de la AB137 comme suit :

- AB 382 d'une superficie de 3a74ca ;
- AB 383 d'une superficie de 0a63ca.

Considérant que cette parcelle AB 0383 d'une superficie de 0a63ca n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de la parcelle AB 0383 d'une superficie de 0a63ca ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Constata** la désaffectation de la parcelle cadastrée AB383 d'une superficie de 0a63ca issue de la division de la parcelle AB137 ;
- ✓ **Précise** qu'une délibération concernant son déclassement va être prise avant de procéder à la vente ;
- ✓ **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-25D : Voirie : Déclassement d'une parcelle du domaine public communal – Nomenclature 8.3

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2024-24D du 25 juin 2024 validant la désaffectation de la parcelle cadastrée AB383 (superficie 0a63ca) située le Bourg Nord dans le cadre d'une cession.

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.241-1 et L241-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'article 141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement/déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par des voies.

Considérant que cette opération de déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuve le déclassement de cette parcelle qui est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

M. Le Maire propose préalablement à toute cession, la AB383 faisant actuellement partie du domaine public communal, de prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé pour une superficie 0a63ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Prononce** le déclassement de la parcelle cadastrée AB383 d'une superficie de 0a63ca issue de la division de la parcelle AB137 ;
- ✓ **Valide** son intégration au domaine privé communal ;
- ✓ **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire, Dominique BURTIN

**Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-26D : Personnel communal : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité Nomenclature 4.2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de douze mois pendant une même période consécutive de dix-huit mois consécutifs ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

En raison des conditions climatiques, l'entretien des espaces verts, contrairement aux autres années reste une activité très soutenue. Pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, M. Le Maire propose de créer à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une période de deux mois un emploi non permanent sur le grade technique (C) à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique catégorie C1, elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts suite aux conditions climatiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **Décide** de créer, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2024, un poste non permanent lié à un accroissement temporaire d'activités pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures ;

✓ **Indique** que l'agent sera rémunéré suivant l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique en prenant en compte notamment, les fonctions occupées, la qualification

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 016-211600184-20240625-2024_26D-DE

requis pour leur exercice, la qualification détenue et l'expérience de l'agent.

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au Préfet de département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique. BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

**Délibération n°2024-27D : Personnel communal : instaurant
l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de
travail ou pour raison de santé – Nomenclature 4.1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute que l'agent a perçu dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration. S'il en a pris une partie, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a le droit. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

Jusqu'au 31 décembre 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2024
Catégorie A : 135 euros par jour	Catégorie A : 150 euros par jour
Catégorie B : 90 euros par jour	Catégorie B : 100 euros par jour
Catégorie C : 75 euros par jour	Catégorie C : 83 euros par jour

IMPORTANT : dans tous les cas, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris (CAA Bordeaux n°14BX03684 du 13 juillet 2017)

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (7 scénario 1 – 3 scénario 2) :

- ✓ **Décide** d'indemniser les congés annuels non pris lors :
 - de la cessation de la relation de travail en raison de l'inaptitude liée à la maladie ou à l'accident de travail ;
 - de motifs tirés de l'intérêt du service ;
 - du décès de l'agent.
- ✓ **Choisit** la modalité retenue suivante :
L'indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute que l'agent a perçu dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration. S'il en a pris une partie, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a le droit. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.
- ✓ **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique. BURTIN




La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO à Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD à M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-28D : Fonctionnement des assemblées : mise en place d'un règlement intérieur au sein du Conseil Municipal – Nomenclature 5.2

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Aucune obligation pour la commune d'ARS en la matière mais pour rendre le débat plus démocratique, il n'est pas vain de rappeler les grandes lignes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de préciser certains sujets, ce qui servira également aux Conseils Municipaux futurs.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

La charte de l'Elu local distribuée aux membres du Conseil est et reste fondatrice de l'esprit dans lequel les membres de l'assemblée s'engagent à travailler pendant la mandature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (9 POUR – 1 ABSTENTION – J. COLIN) :

- ✓ **Adopte** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté ci-dessus.
- ✓ **Précise** qu'il devient applicable à partir de cette séance.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-29D : Urbanisme : actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols : fixation du taux de la taxe d'aménagement *Nomenclature 2.2*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu** le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- Vu** la délibération n°2022/306 du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 2 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;
- Vu** le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;
- Vu** la convention relative au reversement de la part locale, sur le périmètre des zones d'activités, de la taxe d'aménagement à Grand Cognac en date du 15 novembre 2022;

Considérant ce qui suit :

Le financement des équipements publics et l'aménagement durable du territoire implique nécessairement de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 % ;

Considérant la délibération n° 2014-109D en date du 21 novembre 2014 fixant le taux de 2% pour toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **De fixer à 2 %** le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
- ✓ **De l'autoriser** lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique. BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-30D : Urbanisme : instauration du permis de démolir – Nomenclature 2.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUI de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Vu la délibération de la commune n° 2014-11D du 11 février 2014 instituant le permis de démolir.

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de permis de démolir (article R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

✓ **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme ;

✓ **De l'autoriser**, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

✓ **De transmettre** la présente délibération au service compétent en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an
que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique. BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.